

ACCORD EN DATE DU 16 MARS 2016 SUR LE POSITIONNEMENT DES CQP PLASTURGIE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de définir le positionnement des Certificats de Qualification Professionnelle Plasturgie (ci-après « CQP Plasturgie »).

ARTICLE 2 : POSITIONNEMENT

Les CQP Plasturgie ci-après mentionnés sont positionnés, à minima, comme ci-dessous sous réserve que l'emploi exige, dans les travaux qui sont confiés, l'utilisation des savoirs et savoir-faire (ceux-ci sont définis dans le « référentiel d'activités et de compétences » de chaque CQP Plasturgie) requis pour l'obtention de ce certificat.

En outre, il est précisé que lorsqu'un intitulé de poste est similaire à un intitulé de CQP Plasturgie cela n'emporte pas de facto l'application des positionnements prévus ci-dessous.

Les CQP Plasturgie :

- « gestionnaire RH en PME plasturgie »,
- « technicien bureau d'études »,
- « technicien méthodes et industrialisation »,
- « technico-commercial »,
- « technicien HSE », « technicien Qualité »
- et « technicien de production »

sont positionnés comme équivalent, à un niveau III défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967.

Les CQP Plasturgie :

- « technicien maintenance et entretien des outillages », « technicien maintenance et entretien des installations »,
- et « responsable d'équipe »,

sont positionnés comme équivalent, à un niveau IV défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967.

CFIC
etc
TPH

Les CQP plasturgie :

- « opérateur spécialisé en assemblage, parachèvement, finition »,
- « Conducteur d'équipement de fabrication »,
- « assembleur monteur de menuiseries extérieures »
- « monteur, régléur d'équipement de fabrication »,
- « opérateur spécialisé en matériaux composites »,
- « chaudronnier plastique »,
- « coordinateur de ligne ou d'ilôt »,

sont positionnés comme équivalent, à un niveau V défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967.

ARTICLE 3 : EXAMEN DE COTATION

Sans remise en cause des principes de l'accord classification et de ses annexes, les parties signataires rappellent qu'il est nécessaire de procéder à un examen de la cotation de l'emploi occupé par un salarié lorsque cet emploi évolue à la demande de l'employeur avec la mise en œuvre de nouvelles compétences requises dans l'emploi et acquises lors de l'obtention du CQP Plasturgie requis pour l'emploi.

Il est entendu que cette cotation n'a pas à être faite lorsque :

- l'emploi occupé avait – antérieurement ou concomitamment – déjà bénéficié d'une nouvelle cotation pour tenir compte de l'exigence d'un CQP Plasturgie au regard des nouvelles compétences requises,
- ou le CQP Plasturgie obtenu n'est pas exigé ou que le CQP Plasturgie n'est pas mis en œuvre dans l'emploi occupé.

ARTICLE 4 : CREATION DE NOUVEAUX CQP PLASTURGIE

Par ailleurs afin de couvrir un plus grand nombre de situation professionnelle dans la branche, les parties conviennent d'engager un processus pour créer rapidement d'autres CQP Plasturgie en complément des CQP « technicien maintenance et entretien des outillages », « technicien maintenance et entretien des installations », « technicien HSE » et « technicien qualité » et positionnés en aval en terme de niveau défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967.

ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

CFCO
de
le
2
TPH

ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services compétents et sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les signataires conviennent de renégocier les dispositions de l'accord qui pourraient être remises en cause par des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires ultérieures.

Fait à Paris,

Pour la Fédération de la Plasturgie

Florence POIVEY

Pour la Fédération CMTE – CFTC
Secteur Chimie
Evelyne KENKER

Pour la Fédération Chimie-Energie
« CFDT »
Thierry PERRIN-HUDRY

Pour la Fédération Nationale du Personnel
d'Encadrement de la Chimie « CFE-CGC »
Sylvain DIDO

Pour la Fédération Nationale de la Chimie « FO »
Emmanuel BALBRICK

Pour la Fédération Nationale
des Industries Chimiques « CGT »
Yves PEYRARD

CFE-CGC
DIDO
TPH

Annexe 1 à l'accord en date du 16 mars 2016 sur le positionnement de CQP « plasturgie »

Pour mémoire, l'accord classification en date du 16 décembre 2004 est rédigé de la façon suivante :

(...) « **CONNAISSANCE A MAITRISER**

Définition :

Ce critère s'apprécie à partir de l'étendue et/ou du niveau de connaissances requis, qualifications et savoir-faire nécessaires à l'exercice de l'emploi.

Exemples : langage spécifique, outils, langues vivantes, connaissances techniques, ...

Degré 1	<i>L'emploi nécessite des notions en lecture, écriture, calcul.</i>
Degré 2	<i>L'emploi nécessite la pratique de la lecture, écriture, calcul (quatre opérations).</i>
Degré 3	<i>L'emploi nécessite d'avoir les connaissances correspondantes au niveau V de l'Education Nationale ou une expérience professionnelle équivalente, ou des connaissances correspondantes au CQP I, ou CQP II, ou CQP III.</i>
Degré 4	<i>L'emploi nécessite des connaissances correspondantes au niveau IV de l'Education Nationale ou une expérience professionnelle équivalente, ou des connaissances correspondantes au CQP IV.</i>
Degré 5	<i>L'emploi nécessite des connaissances correspondantes au niveau III de l'Education Nationale ou une expérience professionnelle équivalente, ou des connaissances correspondantes au CQP V.</i>
Degré 6	<i>L'emploi nécessite des connaissances correspondantes au niveau II de l'Education Nationale (Bac + 4) ou une expérience professionnelle équivalente.</i>
Degré 7	<i>L'emploi nécessite des connaissances correspondantes au niveau I de l'Education Nationale (Bac + 5 et plus) ou une expérience professionnelle équivalente.</i>

(...)

Les niveaux de l'Education Nationale mentionnés correspondent à ceux définis par la circulaire interministérielle n°II 67 300 du 11 juillet 1967 et de décrets y afférant.

- Niveau V C.F.P.A. - C.A.P. – B.E.P.
- Niveau IV B.E.I. – B.P. – B.T. BAC PRO
- Niveau III B.T.S. – D.U.T. ou diplômes d'état ou assimilés de niveau équivalent
- Niveau II - I Ingénieurs et diplômés équivalents

TECHNICITE DE L'EMPLOI

Définition :

Ce critère permet d'apprécier :

- l'étendue et
- le niveau de participation de l'emploi à la réalisation de l'activité de l'entreprise, en fonction des compétences acquises par la voie :
 - . de la formation initiale,
 - . de la formation continue ou
 - . de l'expérience professionnelle.

CFTC
eki
al
JP
4
TH

Degré 1	<i>L'emploi nécessite la mise en œuvre de consignes expliquées par voies démonstratives, orales ou écrites dans un mode opératoire simple.</i>
Degré 2	<i>L'emploi nécessite la mise en œuvre des opérations courantes d'une spécialité, selon des consignes orales et/ou écrites, et/ou des connaissances techniques validées par un CQP I ou correspondantes au niveau V de l'Education Nationale.</i>
Degré 3	<i>L'emploi nécessite la mise en œuvre coordonnée d'opérations complexes faisant partie d'une ou plusieurs spécialités demandant l'adaptabilité aux aléas, ou à des situations de travail imprévues, et/ou des connaissances techniques validées par un CQP II, ou un CQP III ou correspondantes au niveau V de l'Education Nationale .</i>
Degré 4	<i>L'emploi nécessite la maîtrise complète d'une spécialité, et/ou des connaissances techniques validées par un CQP IV, ou un CQP V ou correspondantes au niveau IV de l'Education Nationale.</i>
Degré 5	<i>L'emploi nécessite la maîtrise de plusieurs spécialités mises en œuvre séparément et/ou des connaissances correspondantes au niveau III de l'Education Nationale.</i>
Degré 6	<i>L'emploi nécessite la maîtrise de plusieurs spécialités, mises en œuvre de façon coordonnée pour maîtriser un process complet et/ou des connaissances correspondantes au niveau II de l'Education Nationale.</i>
Degré 7	<i>L'emploi nécessite la maîtrise de plusieurs domaines d'activité en vue de participer à la conception et la mise en œuvre de la stratégie de l'Entreprise.</i>

Annexe 2 à l'accord en date du 16 mars 2016 sur le positionnement de CQP « plasturgie »

Pour mémoire, l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans la Plasturgie contient le tableau suivant :

groupes	intitulé	connaissances à maîtriser *	technicité de l'emploi *
groupe 1	relèvent du groupe 1 : les qualifications, diplômes, titres et certifications permettant d'acquérir des savoirs et savoir-faire correspondants au niveau V défini par la circulaire	Positionnement selon la grille de classification de la convention	
groupe 2	relèvent du groupe 2 : les CQP Plasturgie "Opérateur spécialisé en assemblage, parachèvement, finition", "Conducteur d'équipement de fabrication" et "assembleur monteur de menuiseries extérieures"	D3*	D2*
groupe 3	relèvent du groupe 3 : les CQP Plasturgie "Monteur, régleur d'équipement de fabrication", "Opérateur spécialisé en matériaux composites", "Chaudronnier plastique" et "Coordinateur de ligne ou d'ilôt"	D3*	D3*
groupe 4	relèvent du groupe 4 : les qualifications, diplômes, titres et certifications permettant d'acquérir des savoirs et savoir-faire correspondants au niveau IV défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967	Positionnement selon la grille de classification de la convention collective	
groupe 5	relève du groupe 5 : le CQP Plasturgie "Responsable d'équipe"	D4*	D4*
groupe 6	relèvent du groupe 6 : les qualifications, diplômes, titres et certifications permettant d'acquérir des savoirs et savoir-faire correspondants au niveau III défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967	Positionnement selon la grille de classification de la convention collective	
groupe 7	relève du groupe 7 : le CQP Plasturgie "Technicien de production"	D5*	D5*

CFC
éché
JP

5

JPH

groupe 8	relèvent du groupe 8 : les qualifications, diplômes, titres et certifications permettant d'acquérir des savoirs et savoir-faire correspondants au niveau II défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967	Positionnement selon la grille de classification de la convention collective
groupe 9	relèvent du groupe 9 : les qualifications, diplômes, titres et certifications permettant d'acquérir des savoirs et savoir-faire correspondants au niveau I défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967	Positionnement selon la grille de classification de la convention collective
*Les degrés constituent des minima		

Annexe 3

Les référentiels sont accessibles sur le site internet du secrétariat des CQP plasturgie : www.laplasturgie.org
(également accessible depuis l'adresse suivante : <http://cqp-plasturgie.fr>)

CFC
ERI
de
6
TRH